



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 mai 2018

### Résolution 2417 (2018)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8267<sup>e</sup> séance,  
le 24 mai 2018

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1296 (2000), 1894 (2009), 2175 (2014) et 2286 (2016) et la déclaration de son président du 9 août 2017 (S/PRST/2017/14),

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'ampleur des besoins humanitaires à l'échelle mondiale et au risque de famine qui menace des millions de personnes dans des situations de conflit armé, ainsi que face au nombre de personnes sous-alimentées dans le monde qui, après des décennies de baisse, a augmenté ces deux dernières années, la majorité des personnes souffrant d'insécurité alimentaire et 75 % des enfants de moins de cinq ans souffrant d'un retard de croissance vivant dans des pays en proie à un conflit armé, portant à 74 millions le nombre de personnes dans des situations de conflit armé faisant face à une insécurité alimentaire critique ou pire,

*Notant* les effets dévastateurs qu'ont sur les civils les conflits armés qui sévissent à l'heure actuelle et la violence qui y est liée et *soulignant* avec une profonde préoccupation que les conflits armés en cours et la violence ont des conséquences désastreuses sur le plan humanitaire, empêchant souvent l'acheminement d'une aide humanitaire efficace, et constituent par là même une des principales causes du risque de famine actuel,

*Se déclarant préoccupé* par la multiplication des conflits armés dans différentes régions géographiques du monde entier, et *soulignant* qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts pour les prévenir et les régler, les dimensions régionales des conflits armés devant, lorsque cela est pertinent, être traitées en privilégiant tout particulièrement la diplomatie et les accords régionaux,

*Réaffirmant* son intention de s'efforcer de prévenir et faire cesser par tous les moyens les conflits armés, y compris en s'attaquant à leurs causes profondes d'une manière inclusive, intégrée et durable,

*Conscient* de la nécessité de mettre fin au cercle vicieux du conflit armé et de l'insécurité alimentaire,

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question de l'insécurité alimentaire, y compris de la famine, engendrée par les conflits armés,



*Réaffirmant* son plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Conscient* que les conflits armés ont des incidences sur la sécurité alimentaire qui peuvent être directes, telles que les déplacements, les effets sur les pâturages et les zones de pêche ou la destruction des stocks de nourriture et de biens agricoles, ou indirectes, telles que la perturbation du fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires, entraînant une augmentation des prix alimentaires ou une baisse du pouvoir d'achat des ménages, ou une restriction de l'accès aux biens nécessaires pour préparer les repas, y compris l'eau et les combustibles,

*Notant avec une vive inquiétude* la grave menace humanitaire que fait peser sur les civils, dans les pays touchés, la présence de mines terrestres, de restes explosifs de guerre et d'engins explosifs artisanaux, qui a des conséquences socioéconomiques graves et durables pour les populations de ces pays et pour leurs activités agricoles, ainsi que pour le personnel participant aux programmes et opérations de maintien de l'ordre, de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

*Mettant l'accent* sur les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, notamment réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que sur les autres civils présentant des vulnérabilités particulières, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et soulignant que toutes les populations civiles ont besoin de protection et d'assistance,

*Réaffirmant* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

*Rappelant* les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, ainsi que l'obligation qui incombe aux hautes parties contractantes et aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

*Soulignant* qu'affamer les civils comme méthode de guerre peut constituer un crime de guerre,

*Insistant* sur le fait que, pour répondre efficacement aux besoins humanitaires en temps de conflit armé, notamment au risque de famine et d'insécurité alimentaire dans les situations de conflit armé, il est indispensable que toutes les parties au conflit respectent le droit international humanitaire, *soulignant* les obligations qui incombent aux parties pour ce qui est de protéger les civils et les biens de caractère civil, de répondre aux besoins élémentaires de la population civile qui se trouve sur leur territoire ou qui est sous leur contrôle effectif et de permettre et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de secours humanitaires impartiaux à tous ceux qui sont dans le besoin,

*Rappelant* son intention de donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de concourir, lorsqu'il y a lieu, à l'instauration des conditions dans lesquelles l'aide humanitaire peut être acheminée sans risque, sans retard et sans obstacle,

*Exigeant* que toutes les parties à un conflit armé respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et le droit international humanitaire, en particulier celles que leur font les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, afin de garantir le respect et la protection de l'ensemble

du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales,

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à toutes les parties à un conflit armé de se conformer au droit international humanitaire, en particulier aux obligations qu'elles tiennent des Convention de Genève de 1949 et des Protocole additionnel y relatifs de 1977, pour assurer le respect et la protection de tout le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et son personnel associé, ainsi qu'aux règles et principes du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés,

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale, et *réaffirmant* également qu'en temps de conflit armé, tous ceux qui contribuent à fournir cette aide doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

*Soulignant* que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales nationales et internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux et permettre d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire,

1. *Rappelle* le lien entre les conflits armés et la violence et l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits et le risque de famine, et *demande* à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est de respecter et de protéger les civils et de prendre toutes les précautions possibles pour épargner les biens de caractère civil, notamment les biens nécessaires à la production et à la distribution de denrées comme les exploitations agricoles, les marchés, les systèmes d'eau, les usines, les sites de traitement et de stockage des produits alimentaires, les centres de distribution et les moyens de transport de la nourriture, et de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie des populations civiles tels que les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les biens agricoles, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire ;

2. *Souligne* à cet égard que les conflits armés, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et l'insécurité alimentaire peuvent être des facteurs de déplacements forcés qui peuvent eux-mêmes, en retour, avoir des effets dévastateurs sur la production agricole et les moyens de subsistance dans les pays en situation de conflit armé, *rappelle* que les déplacements forcés de civils en temps de conflit armé sont prohibés, et *souligne* à cet égard qu'il importe de respecter pleinement le droit international humanitaire et les autres dispositions du droit international applicables ;

3. *Souligne* la nécessité d'acheminer l'aide humanitaire sans distinction de sexe ou d'âge et de rester attentif aux différents besoins des populations, en veillant à prendre en compte ces besoins dans les interventions humanitaires ;

4. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, et *souligne* qu'il importe que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, *demande* à toutes les parties concernées, y compris

aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur de l'action humanitaire et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, *invite* les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus illicite d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées ;

5. *Condamne fermement* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre dans un certain nombre de situations de conflit, laquelle est prohibée par le droit international humanitaire ;

6. *Condamne fermement* les refus illicites d'accès humanitaire et le fait de priver les civils des biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours destinés à lutter contre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, qui peuvent constituer une violation du droit international humanitaire ;

7. *Engage* toutes les parties à protéger les infrastructures civiles qui sont essentielles pour acheminer l'aide humanitaire et assurer le bon fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires en temps de conflit armé ;

8. *Engage* ceux qui exercent une influence sur les parties aux conflits armés à leur rappeler qu'elles sont tenues de respecter le droit international humanitaire ;

9. *Rappelle* qu'il a adopté et peut envisager d'adopter, s'il y a lieu et conformément à la pratique établie, des mesures de sanction qui peuvent viser les personnes ou entités qui font obstacle à l'acheminement ou à la distribution de l'aide humanitaire ou à l'accès à cette aide ;

10. *Engage vivement* les États à mener dans leur zone de juridiction, sans tarder et en toute indépendance, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, notamment le refus illicite de l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations civiles en période de conflit armé, et, le cas échéant, à sévir contre les responsables de ces violations, conformément au droit national et international, en vue de renforcer les mesures de prévention, de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et de donner suite aux plaintes des victimes ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'évolution de la situation et de l'action humanitaires, notamment des risques de famine et d'insécurité alimentaire dans les pays en proie à un conflit armé, dans ses rapports périodiques sur la situation de certains pays ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer promptement de l'apparition, dans des contextes de conflit armé, de risques de famine et d'insécurité alimentaire généralisée causées par les conflits, et entend prêter toute l'attention voulue aux informations communiquées par le Secrétaire général lorsque ces risques sont portés à son attention ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire tous les 12 mois un exposé sur l'application de la présente résolution dans le cadre de son compte rendu annuel sur la protection des civils.